

Tribunal d'Instance de Neufchâtel
18 juin 2009
Bred-Banque Populaire déchue des intérêts
ref : AFUB - TI - 090618A

découvert non professionnel, offre préalable (non), intérêts (déchéance), déchéance, art. L 311-8 et s., L311-33 Code consommation.

"Attendu que dans un avis du 9 octobre 1992, la cour de cassation a estimé « qu'un découvert en compte persistant au delà de trois mois cessait d'être une simple tolérance pour constituer une ouverture de crédit soumise à la loi Scrivener ».

Que par ailleurs le dépassement du découvert convenu par écrit manifeste la défaillance de l'emprunteur, indépendamment de toute mise en demeure ou résiliation (« l'existence d'une convention tacite de découvert étant incompatible avec la conclusion préalable d'une convention expresse de découvert d'un montant déterminé sur un même compte, le dépassement du découvert convenu manifeste la défaillance de l'emprunteur et constitue le point de départ du délai biennal de forclusion » : Civ. 1e, 7 décembre 2004, Martin, nE 02-20267, D. 2006, Panorama p.166, obs. critiques D.-R. Martin qui relève que cette incompatibilité « paraît bien ignorée des meilleurs traités de droit civil »-Civ. 1^e, 12 avril 2005, n° 04-10595).

Que toute augmentation du montant de l'ouverture de crédit constitue l'octroi d'un nouveau prêt à la consommation et doit donc faire l'objet d'une nouvelle offre préalable (Civ. 1^{ère}, 3 juillet 1996, D 96, IR, 191 ; Civ. 1^{ère}, 17 mars 1998, Bull. I, n° 119) ; qu'en l'espèce, la société Banque BRED BANQUE POPULAIRE ayant autorisé le dépassement de l'ouverture initiale de 2000 € sans saisir l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable, la déchéance du droit aux intérêts est encourue ;

Que l'article L. 311-33 du Code prévoit en effet que « Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-8 à L.311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. »

Qu'il est établi par les pièces du dossier que le compte bancaire de a fonctionné pendant plus de trois mois en position débitrice pour un montant supérieur au découvert expresse autorisé de 2000 €;

Qu'aussi la Société BRED BANQUE POPULAIRE sera déchue du droit aux intérêts concernant le découvert en compte bancaire.

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner au créancier de produire aux débats un décompte détaillé de sa créance qui laisse apparaître le principal distingué des intérêts et des frais demandés. "

AFUB - COMMENTAIRE

Errare humanum,

Verseverare diabolicum

Car faut il rappeler à la Bred-Banque Populaire que, par le passée, sa pratique a déjà été censurée et sanctionnée par les tribunaux ?

Qu'attend donc cet établissement pour rectifier son attitude et respecter le Droit de la République...

Voir en un même sens :

*Tribunal d'Instance Paris
3 mars 2009
Banque Populaire-Bred
Réf. : AFUB-TI-090303A*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB
Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 19 Juillet, 2010